

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement no 377-2023 modifiant le  
règlement no 292-09 décrétant  
l'imposition d'une taxe aux fins du  
financement des centres d'urgence 9-1-1**

**Préambule**

**Attendu que** le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

**Attendu que** ces modifications réglementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025.

**Attendu que** le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

**Attendu que** l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**Conséquemment,**

il est proposé par M. Simon Dufault,  
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

L'article 2 du règlement no 292-09 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Article 2**

Le règlement no 292-09 est modifié par l'insertion après l'Article 2, du suivant :

2.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 91-1 (Chapitre F-2.1, r.14).

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 2 OCTOBRE 2023.**

---

**Heidi Bédard,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière**

---

**Jean-Marc Ménard,  
Maire**

Règlement adopté le : 2 octobre 2023  
Règlement transmis au MAMH : 4 octobre 2023  
Approbation par le MAMH : 4 octobre 2023  
Entrée en vigueur le : 16 décembre 2023  
Avis d'entrée en vigueur donné le : 18 décembre 2023